

- condamner la défenderesse à des dommages-intérêts pour la période comprise entre «le 10 novembre 2011 — jusqu'à la réintégration dans un poste auprès d'une autre délégation ou institution de l'UE» à raison des préjudices matériel et non matériel subis par la requérante résultant de la décision des 27 et 28 juillet 2011 de la délégation de l'UE en Moldavie de ne pas renouveler son contrat d'agent contractuel de catégorie «article 3 bis». Le montant de ces dommages-intérêts correspondra à son traitement mensuel depuis le 10 novembre 2011 jusqu'à sa réintégration
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 7 mai 2012 — ZZ/Parlement

(Affaire F-52/12)

(2012/C 200/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: A. Salerno, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

L'annulation, d'une part, de la décision fixant la résidence principale de la requérante à Luxembourg et d'autre part, de la décision contenant l'avis de modification des droits à pension de la requérante et portant la suppression du coefficient correcteur pour la France à partir du 1^{er} janvier 2010.

Conclusions de la partie requérante

- À titre principal:
- annuler la décision fixant la résidence principale de la requérante à Luxembourg et la décision du 28 juin 2011, contenant l'avis de modification des droits à pension de la requérante, portant la suppression du coefficient correcteur pour la France à partir du 1^{er} janvier 2010;
- condamner le Parlement à la dévolution des montants perçus au titre de répétition de l'indu;
- condamner le Parlement à payer les arrières de pension résultants avec les intérêts moratoires correspondants calculés, à compter de la date d'échéance des arrières dus, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement applicables pendant la période concernée, majoré de deux points;

- à titre subsidiaire:
- annuler les décisions attaquées dans la mesure où elles ont des effets rétroactives au 1^{er} janvier 2010;
- condamner le Parlement à payer les arrières de pension résultants avec les intérêts moratoires correspondants calculés, à compter de la date d'échéance des arrières dus, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement applicables pendant la période concernée, majoré de deux points;
- en tout état de cause:
- condamner le Parlement aux dépens.

Recours introduit le 7 mai 2012 — ZZ e. a./CESE

(Affaire F-53/12)

(2012/C 200/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: ZZ e. a. (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Comité économique et social européen

Objet et description du litige

L'annulation partielle de la décision du Comité économique et social européen promouvant les requérants du grade AST 5 au grade AST 6 dans la partie fixant le facteur de multiplication.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler les décisions du 20 juillet 2011 du Secrétaire général adjoint en charge des Affaires générales, des Ressources humaines et des Affaires intérieures, dans la mesure où le facteur de multiplication résultant de la promotion des requérants au grade AST6/1 avec effet au 1^{er} avril 2011 arrêté par ces décisions est celui qui leur avait été fixé au 1^{er} avril 2009 et non celui qui leur a été fixé le 24 mars 2011 avec effet au 1^{er} avril 2011;
- subsidiairement, annuler ces décisions dans la mesure où le facteur de multiplication résultant de la promotion des requérants ne tient pas compte de leur ancienneté d'échelon acquise entre le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2011;